



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 05-0774 du 30 Mai 2005**

**Portant prescription de mesures complémentaires en vue de renforcer la sécurité du Dépôt  
pétrolier de la Corse**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 511-2, L 512-1 et L 512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 3-5°, 10, 11 et 18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1978 autorisant la Société Dépôt pétrolier du Nord de la Corse (DPNC) à procéder à l'implantation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune d'Ajaccio,

VU le récépissé du 12 juillet 1990 donnant acte à la Société Dépôt pétrolier de la Corse (DPLC) de sa demande de déclaration du 29 mai 1990 relative à la création d'une station d'additivation des produits du dépôt,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993 prescrivant des mesures complémentaires en vue d'améliorer la sécurité des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures liquides du Dépôt pétrolier de la Corse (DPLC) implanté sur la commune d'Ajaccio,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0091 du 21 janvier 2003 portant prescription de mesures complémentaires en vue d'améliorer la sécurité et de prévenir les risques des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures liquides du dépôt pétrolier de la Corse,

VU l'étude de dangers (version 3) concernant le DPLC fournie en novembre 2002,

VU l'étude technico-économique de réduction des risques à la source concernant le DPLC transmise par courrier adressé au Préfet le 26 mars 2003 et complétée le 22 septembre 2003,

VU l'analyse critique de l'étude de dangers du DPLC adressée au Préfet le 31 juillet 2003 par la société Technip-Coflexip,

VU l'étude de dangers (de janvier 2004- version 5) transmise au Préfet le 28 janvier 2004,

VU le plan d'actions de mise en conformité du DPLC adressé par courrier de l'exploitant du 21 juin 2004,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 17 décembre 2004,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires lors de sa réunion du 24 janvier 2005,

VU la lettre d'observations du Président de la société des Dépôts pétroliers de la Corse sur le projet d'arrêté susvisé, en date du 31 mars 2005,

VU le courrier de réponse de la Directrice Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement du 23 mai 2005,

CONSIDERANT la nécessité de prendre également en considération dans l'étude de dangers, l'analyse des risques auxquels le fonctionnement de ce dépôt peut exposer indirectement en cas d'accident, lors notamment des diverses opérations de dépotage d'hydrocarbures liquides au niveau de l'appontement Saint Joseph,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réduire les risques industriels à la source en améliorant les mesures de défense contre l'incendie,

CONSIDERANT qu'il convient eu égard à l'importance particulière des dangers et inconvénients présentés par les installations susvisées au regard de l'environnement du site, de prendre également en compte dans l'étude de dangers, le risque sismique,

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

La société Dépôt Pétrolier de La Corse (D.P.L.C.), dont le siège social est situé 24, cours Michelet à Paris la Défense (92) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement implanté en Zone Industrielle du Vazzio sur la commune d'Ajaccio.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITÉS**

## Installations classées pour la protection de l'environnement

| Désignation et références des installations  | Volume des activités   | Rubrique de la nomenclature                  | Régime A, D ou NC                   | Situation administrative  |
|--|--|--|-------------------------------------|---|
| <p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité équivalente totale (capacité réelle 17.900,24 m<sup>3</sup>)</li> <li>- Catégorie B (essence, carburant aviation, Contaminants, colorants) (7130 tonnes soit 9.540 m<sup>3</sup>), et catégorie C assimilée B (stockage de liquides inflammables dans la même cuvette de rétention) (7065 tonnes soit 8.360 m<sup>3</sup>)</li> <li>- Catégorie C (gasoil, Fuel domestique...) (7070 tonnes soit 8.366 m<sup>3</sup>),</li> </ul>   | <p>17.900,24 m<sup>3</sup>,<br/>(soit 14.195 t)</p> <p>17.900 m<sup>3</sup> (soit 9.540 m<sup>3</sup> + 8.360 m<sup>3</sup>)</p> <p>8.366 m<sup>3</sup></p>  | <p>1432 – 1°c</p> <p>-</p> <p>-</p>          | <p>AS</p> <p>-</p> <p>-</p>         | <p>Arrêtés préfectoraux en dates des 28 mars 1978 et 25 novembre 1993</p> |
| <p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables pour véhicules citernes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ilot de chargement en dôme équipé de 5 bras multi-produits d'un débit unitaire de 110 m<sup>3</sup>/h permettant le chargement simultané de 2 camions (1 bras par camion),</li> <li>- Ilot de chargement en source équipé de 5 bras multi-produits d'un débit unitaire de 110 m<sup>3</sup>/h permettant le chargement d'un camion (3 bras),</li> <li>- Ilot de chargement mixte équipé de 2 bras d'un débit unitaire de 110 m<sup>3</sup>/h permettant le chargement d'un camion (1 bras par camion),</li> </ul> | <p>Q<sub>réel</sub> = 660 m<sup>3</sup>/h<br/>Q<sub>éq théorique</sub> = 1320 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Q<sub>réel</sub> = 220 m<sup>3</sup>/h<br/>Q<sub>éq théorique</sub> = 550 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Q<sub>réel</sub> = 330 m<sup>3</sup>/h<br/>Q<sub>éq théorique</sub> = 550 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Q<sub>réel</sub> = 110 m<sup>3</sup>/h<br/>Q<sub>éq théorique</sub> = 220 m<sup>3</sup>/h</p> | <p>1434 – 1°a</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> | <p>A</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> | <p>Arrêtés préfectoraux en dates des 28 mars 1978 et 25 novembre 1993</p> |
| substances liquides dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques  | 27 tonnes (30 m <sup>3</sup> )   | 1173   | NC                                  |   |
| Installation de combustion.  | 40 kW  | 2910   | NC                                  | -   |
| Installation de compression.   | 1,1 kW   | 2920   | NC                                  | -   |

### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans l'étude de dangers révision 5 de janvier 2004 complétée par courrier RM/MKF/LOG/Dépôts du 21 juin 2004.

Toute modification apportée par la société Dépôt Pétrolier de La Corse aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 4 : ETUDE DES DANGERS ET DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**

#### **4.1 - Demande**

La société Dépôt Pétrolier de La Corse doit compléter son étude des dangers portant sur l'ensemble des installations qu'elle exploite dans son établissement visées à l'article premier du présent arrêté.

#### **4.2 - Compléments**

Le contenu de l'étude de dangers doit être complété selon les dispositions ci-après :

- pour ce qui concerne l'ensemble des actions de protection contre la foudre, celles prévues dans l'étude technico-économique de réduction des risques à la source, ainsi que la mise en place d'une sirène d'alerte des populations et la mise à jour du Plan d'Opération Interne, la société Dépôt Pétrolier de La Corse est tenue de réaliser les actions de mise en conformité et de respecter les délais de réalisation associés, figurant en annexe 1 au présent arrêté.
- la société Dépôt Pétrolier de La Corse est tenue, avant le **31 décembre 2005**, d'inclure dans l'étude des dangers la présence du pipe-line (au niveau de l'appontement Saint-Joseph) et autres accessoires (clapets anti-retour et vannes) et d'étudier les scénarios d'incidents et d'accidents impliquant le pipe-line (section aérienne au niveau de l'appontement Saint-Joseph), les canalisations et autres accessoires associés, ainsi que les éventuels effets dominos, pour ce qui concerne les opérations de réception des hydrocarbures liquides.

De plus, compte tenu des remarques effectuées par le tiers expert, la société Dépôt Pétrolier de La Corse est tenue de réaliser, avant le **30 juin 2005**, une étude détaillée des dispositions à mettre en œuvre sur le site en matière d'amélioration de la Défense Contre l'Incendie de l'établissement.

- Cette étude sera assortie d'échéanciers de réalisation de travaux n'excédant pas le **31 mars 2006**.
- Les réalisations prévues dans cette étude devront recevoir notamment l'aval des services d'incendie et de secours.

#### **4.3 – Sanctions éventuelles**

La production d'une étude de dangers dont le contenu ne répond pas aux dispositions du présent arrêté expose la société Dépôt Pétrolier de La Corse aux sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : RISQUE SISMIQUE**

**5.1 –** La société Dépôt Pétrolier de La Corse évalue le ou les " séismes maximaux historiquement vraisemblables " (S.M.H.V.) à partir des données historiques et géologiques.

Le S.M.H.V. est défini de manière déterministe, en supposant que des séismes analogues aux séismes historiquement connus sont susceptibles de se produire dans l'avenir avec une position d'épicentre qui soit la plus pénalisante quant à ses effets en terme d'intensité sur le site, sous réserve que cette position reste compatible avec les données géologiques et sismiques.

**5.2 -** Pour chaque séisme maximum historiquement vraisemblable ainsi déterminé, est défini le " séisme majoré de sécurité " (S.M.S.) déduit du S.M.H.V. sur le site par la relation suivante (exprimée en unité d'intensité M.S.K.) : intensité S.M.S. = intensité S.M.H.V. + 1, sous réserve que cette majoration reste compatible avec les données géologiques et sismiques.

Chaque S.M.S. est caractérisé par un spectre de réponse, c'est-à-dire la courbe représentant l'amplitude maximale de la réponse d'un oscillateur simple en fonction de sa fréquence. Ce spectre est représentatif du mouvement dans une direction d'un point à la surface du sol.

**5.3 –** L'établissement étant situé dans une zone de sismicité 0, telle que définie par l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et son annexe, la société Dépôt Pétrolier de La Corse peut substituer aux dispositions prévues aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessus la définition a priori d'un séisme majoré de sécurité. Ce dernier est alors caractérisé par le spectre de réponse, en accélération horizontale, obtenu en

multipliant les ordonnées du spectre de référence, défini par l'annexe 2 au présent arrêté, par une accélération de calage au moins égale à  $1,5 \text{ m/s}^2$  (cas de la zone de sismicité 0).

**5.4** – La société Dépôt Pétrolier de La Corse établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences.

Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait des dangers d'incendie,

d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

**5.5** - Les éléments importants pour la sûreté définis à l'article 5.4 doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis à l'article 5.2 ou, lorsqu'il en est fait usage, à l'article 5.3. la société Dépôt Pétrolier de La Corse établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse défini à l'article 5.2 ou, lorsqu'il en est fait usage, à l'article 5.3. Pour celles-ci la société Dépôt Pétrolier de La Corse pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sûreté de l'équipement considéré.

**5.6** - Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus respectivement aux articles 5.1, 5.2, 5.4 et 5.5 sont transmis à l'inspection des installations classées.

**5.7** – La société Dépôt Pétrolier de La Corse est tenue, **avant le 30 juin 2005**, de respecter les dispositions des articles 5.1 à 5.6 inclus.

## **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7 : EXECUTION**

MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à la Société Dépôt pétrolier de la Corse et dont une copie sera adressé au Directeur de cabinet du Préfet de Corse, au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours et au Maire d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral  
n° 05 -..... du .....2005**

| Actions à mettre en œuvre sur le site   |   | Echéances de réalisation associées  |
|---|---|-------------------------------------|
| <b>Protection contre la foudre</b> : Réalisation des préconisations du rapport SOCOTEC Industries réf. 114447-AEP/B/04/470 du 29.12.2003  |   | <b>30 juin 2005</b>                 |
| <u>Bacs de stockage</u>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Liaisons équipotentielles supplémentaires à mettre en place</li> <li>• Détecteurs d'hydrocarbures à interconnecter à la terre (à étendre à tout le dépôt)</li> </ul>   |                                     |
| <u>Postes de chargement</u>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coffret parafoudre ADF : câblage à reprendre, règle CEM</li> </ul>   |                                     |
| <u>Local technique et guichet de contrôle</u>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Armoires électriques, mettre en place une liaison équipotentielle</li> </ul>   |                                     |
| <u>Bâtiment administratif</u>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection extérieure à mettre à niveau</li> <li>• Installation de téléphonie : sécuriser les lignes téléphoniques</li> <li>• Réseau télévision : à protéger par parafoudre</li> <li>• Parafoudre de tête à mettre en place</li> </ul> |                                     |
| Mise en place d'une <b>sirène d'alerte des populations</b> (dite sirène Plan Particulier d'Intervention)  |   | <b>30 juin 2005</b>                 |
| <b>Etude Technico-économique (ETE) de réduction des risques à la source</b> : réalisation des mesures complémentaires énoncées dans le rapport RM/MKF/LOG/Dépôts révision 0 du 26 mars 2003   |   |                                     |
| Aménagement du dépôt (§ 4.2.1. de l'ETE) : mise en œuvre d'une solution permettant de répondre aux dispositions de l'article 15 de l'instruction technique du 09 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables, en accord avec les services d'incendie et de secours |   | <b>30 juin 2005</b>                 |
| <u>Propositions complémentaires</u> (§ 6.2. de l'ETE)   | Asservissement de la vanne d'isolement du réseau eau pluviale à un système de détection d'hydrocarbures liquides  | <b>31 décembre 2005</b>             |
| Mise à jour du Plan d'Opération Interne   |   | <b>Au plus tard le 31 mars 2006</b> |

## Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 05 -..... du .....2005

### Spectre d'oscillateur normé

Composantes horizontales - Amortissements réduits 2 %, 5 %, 7 %, 10 %, 20 % et 50 %

### Spectre d'oscillateur normé

*Composantes horizontales*

Amortissements réduits 2 %, 5 %, 7 %, 10 %, 20 % et 50 %

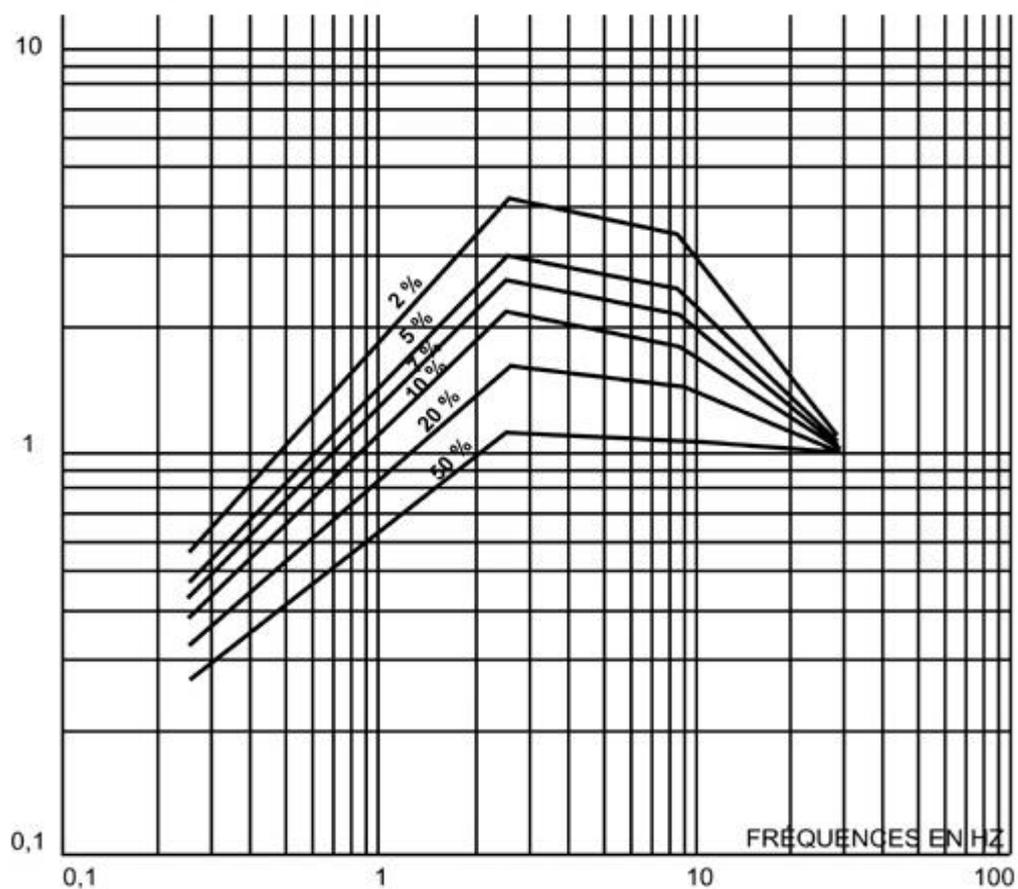


Table des extrémités des segments

| Fréquence (Hz)           | 0,25 | 2,50 | 9    | 33 | 100 |
|--------------------------|------|------|------|----|-----|
| Amortissement réduit (%) |      |      |      |    |     |
| 2                        | 0,57 | 4,25 | 3,54 | 1  | 1   |
| 5                        | 0,47 | 3,13 | 2,61 | 1  | 1   |
| 7                        | 0,43 | 2,72 | 2,27 | 1  | 1   |
| 10                       | 0,39 | 2,28 | 1,90 | 1  | 1   |
| 20                       | 0,33 | 1,67 | 1,50 | 1  | 1   |
| 50                       | 0,28 | 1,15 | 1,10 | 1  | 1   |

Le spectre de la composante verticale est déduit en multipliant les ordonnées du spectre ci-dessus par 2/3.